

PAR COURRIEL

Québec, le 19 mars 2024

Notre référence : 2467992

Objet: Demande d'accès du 5 mars 2024 – Données relatives au traitement des demandes d'accès par l'AMP depuis le 1er janvier 2021

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès datée du 5 mars 2024 et formulée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi), je désire recevoir tous les documents concernant les renseignements suivants :

- 1. Tout guide, formation, directive, politique ou autre procédure actuellement en vigueur concernant l'application de la Loi à l'intérieur de votre organisation.*
- 2. Les délais moyens de traitement des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021.*
- 3. Le nombre et le pourcentage de refus des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021.*
- 4. Le nombre et le pourcentage de documents caviardés lors de demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021.*
- 5. Toute communication, y compris par courriel ou message texte, avec le cabinet ministériel concernant le traitement de demandes d'accès, pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021.*

Pour ne pas contrevenir aux articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les noms peuvent être cachés pour

préserver la confidentialité des documents.

Je signale également, par la même occasion, qu'en vertu de l'article 11 de la Loi, l'accès à un document est gratuit. Ainsi, afin d'éviter des délais et des frais liés à la reproduction ou à la transcription, je vous prie de bien vouloir me transmettre les documents demandés par courriel. »

Dans un premier temps, nous vous invitons à consulter les rapports annuels d'activités de l'Autorité des marchés publics, tous disponibles sur le site web de l'AMP (<https://amp.quebec/outils-et-publications/>), lesquels rendent compte de toutes les activités relatives à l'accès à l'information de notre organisme et ce, conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*.

En réponse au point 1. de votre demande, veuillez trouver ci-joints des documents internes de l'AMP en lien avec l'accès aux documents administratifs détenus par notre organisation.

- Cadre de gouvernance de l'information de l'AMP ;
- Directive sur l'accès à l'information ;
- Formation dispensée aux employés de l'AMP sur l'accès à l'information ;
- Processus de traitement des demandes d'accès l'information.

Il est à noter que plusieurs autres documents internes existent en lien spécifiquement avec la protection des renseignements personnels selon les dispositions *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ chapitre A-2.1), ci-après la Loi sur l'accès.

En réponse au point 2. de votre demande concernant les délais de traitement des demandes d'accès à l'information par l'AMP, nous tenons d'abord à vous préciser que nous avons reçu **204 demandes d'accès** entre le 1er janvier 2021 et le 4 mars 2024.

Selon les obligations imposées par la Loi sur l'accès, les délais de traitement se regroupent en trois (3) catégories. Voici donc le détail des délais de réponse pour ces 204 demandes d'accès pour la période visée.

- Délai de 0 à 20 jours : 181 demandes;
- Délai de 21 à 30 jours : 21 demandes;
- Délai de 31 jours et plus : * 2 demandes.

*Il est à noter que ces deux (2) demandes ont requis l'envoi d'un avis à un tiers, tel que requis par la Loi sur l'accès, ce qui explique que le traitement n'a pu être complété dans les 30 jours.

En réponse au point 3. de votre demande concernant le nombre et le pourcentage de refus des demandes d'accès à l'information pour cette même période, la situation peut se résumer de la façon suivante :

- 22 demandes ont été acceptées entièrement (11 %);
- 12 demandes ont été acceptées partiellement (6 %);

- 7 demandes ont été refusées entièrement (3 %);
- 12 demandes ont fait l'objet d'une décision autre invoquant des motifs prévus à la Loi sur l'accès (art. 1, 9, 12, 15, 16, 42, 48, 94, 95, désistement etc.) (6%)
- 150 demandes d'accès sont des demandes de renseignements faites dans le cadre d'une vérification diligente des affaires juridiques d'une entreprise (74%).

En ce qui concerne le point 4. de votre demande au sujet du nombre et du pourcentage de documents caviardés lors de demandes d'accès à l'information, nous ne pouvons pas vous fournir cette information puisque celle-ci n'est pas colligée par l'AMP.

Enfin, en ce qui concerne le point 5. de votre demande relative à toute communication, y compris par courriel ou message texte, avec le cabinet ministériel concernant le traitement de demandes d'accès pour la même période, nous vous confirmons n'avoir eu aucune communication à cet effet et n'avoir repéré aucun document.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, _____, nos meilleures salutations.

Le secrétaire général,

François Côté, avocat
Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels

p. j. (2) Documents transmis et avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

| | |
|---|---|
| Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102 | Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170 |
| Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca Site internet : https://www.cai.gouv.qc.ca/ | |

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).